Ville de Bruxelles
Brucity, Rue des Halles 4
1000 Bruxelles

Convention occupation de la salle de sport du complexe sportif

Kinetix Schaerbeek entre la Ville de Bruxelles,

le club de Bouraza Futsal Team Brussels, et le club AS Schaerbeek ASBL

Entre :

La Ville de Bruxelles,

Rue des Halles 4 à 1000 Bruxelles (n° d'entreprise : 0207.373.429), représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Mme Florence FRELINX, Première Echevine et Echevine des Sports, et Mme Emilie DUPONT, Secrétaire de la Ville, en exécution de la décision du Conseil communal du ……./……./……..

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

Et

Le club **Futsal Team Brussels ASBL**,

ayant son siège social à Rue du Rempart des Moines 141/2, 1000 Bruxelles, (n° d'entreprise : 0806.525.009), représentée par Bairouk Mohamed, administrateur.

Ci-après dénommée «**Futsal Brussels** ».

Et

Le club **AS Schaerbeek ASBL**,

ayant son siège social à Rue de la Paroisse 51, 1130 Bruxelles (n° d'entreprise : 0859.756.431), représentée par Oulad Abdellah, président.

Ci-après dénommée « **AS Schaerbeek** » ;

Ci-après dénommées conjointement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** » ;

Préambule

Le déménagement des activités sportives du Palais du Midi, qui était mis à disposition par la Ville de Bruxelles pour la pratique du futsal, en raison des travaux de la STIB sur la future ligne de métro 3, entraîne la nécessité de trouver une solution alternative pour la pratique du futsal. Les parties ont convenu de la présente convention d'occupation temporaire pour permettre à Bouraza Futsal Team Brussels de bénéficier de l'occupation de la salle du Kinetix à Avenue Lambermont 236, 1030 Schaerbeek, mise à disposition par AS Schaerbeek.

Les parties ont convenu des termes suivants :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation de la salle du Kinetix, située à Avenue Lambermont 236, 1030 Schaerbeek, par le club Bouraza Futsal Team Brussels, pour la pratique du futsal en championnat de première division nationale à l'Union Belge, ainsi que pour les entraînements, dans le cadre de la solution temporaire trouvée à la suite de la fermeture du Palais du Midi.

Article 2 - Durée et période d'occupation

La présente convention est conclue pour une première durée déterminée de dix (10) mois, prenant cours le 1er août 2025 et se terminant le 31 mai 2026.

À l'issue de cette période initiale, la convention est reconduite tacitement pour des périodes successives de dix (10) mois, du 1er août au 31 mai de l'année suivante, sauf dénonciation par l'une des parties, conformément à l'article 3 de la présente convention.

AS Schaerbeek met à disposition de Bouraza Futsal Team Brussels la salle du Kinetix à Avenue Lambermont 236, 1030 Schaerbeek, pour :

- Les matchs du championnat de première division nationale à l'Union Belge, chaque vendredi sur deux, pour une durée de trois heures, de 20h00 à 23h00, ainsi que pour les matchs de la Coupe de Belgique.
- Les entraînements de futsal, chaque lundi, pour une durée de deux heures, de 21h00 à 23h00.

Article 3 – Résiliation

Chaque partie peut mettre fin à cette collaboration de manière unilatérale en informant les autres Parties par écrit. La résiliation doit être notifiée par écrit par lettre recommandée à chaque Partie, et ce au plus tard le 1er mai de l'année contractuelle en cours.

En cas de résiliation valide, la convention reste en vigueur jusqu'à la fin de l'année contractuelle en cours, soit jusqu'au 31 mai inclus. La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les Parties.

Si l'une des Parties ne respecte pas l'une des obligations prévues dans la présente convention ou en cas de non-respect des normes légales ou réglementaires, les autres Parties se réservent le droit de résilier la présente convention avec effet immédiat et sans indemnité de préavis, après que la Partie défaillante a été mise en demeure par lettre recommandée et qu'un délai raisonnable lui a été accordé pour remédier à ses manquements, si possible.

En cas d'actes graves ou intentionnels, tels qu'une violation grave de la législation ou de la réglementation applicable, des actions portant atteinte à la réputation de l'autre Partie ou de ses partenaires, ou une fraude (financière) en matière de prestation, l'autre Partie peut résilier la convention immédiatement, sans préavis ni indemnité. La Partie lésée peut alors intenter

une action civile et prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour défendre ses droits et obtenir réparation pour tout préjudice subi.

Article 4 - Obligations des parties

4.1. Obligations de la Ville de Bruxelles

- S'acquitter de toutes les obligations financières relatives à l'occupation de la salle telles que définies dans l'article 5.

4.2. Obligations de Bouraza Futsal Team Brussels

- S'acquitter de toutes les obligations financières relatives à l'occupation de la salle telles que définies dans l'article 5.
- Respecter le règlement intérieur de AS Schaerbeek concernant l'occupation des infrastructures sportives.

4.3. Obligations de AS Schaerbeek

- Mettre à disposition la salle du Kinetix pour l'occupation de Bouraza Futsal Team Brussels conformément aux horaires convenus pour les matchs et les entraînements.
- AS Schaerbeek accepte de mettre la salle de sport à la disposition de Futsall Brussels moyennant les frais d'occupation prévus à l'article 5, sans que des frais supplémentaires puissent être réclamés aux autres parties, sauf en cas de dommages causés à la salle.
- Garantir que les occupants respectent les règles de sécurité et de discipline lors de l'occupation de la salle.

Article 5 - Conditions financières

5.1. Frais d'occupation

AS Schaerbeek accepte de rétrocéder temporairement la salle à Futsall Brussels, moyennant le paiement du montant facturé par la commune de Schaerbeek à AS Schaerbeek pour son occupation. La Ville de Bruxelles se charge uniquement du paiement du montant susmentionné à AS Schaerbeek, conformément à l'article 5.2.

Bouraza Futsal Team Brussels versera à la Ville un montant équivalent à celui qu'il acquittait précédemment pour l'occupation du Palais du Midi, soit 2362,50 euros, correspondant à une tranche horaire de deux heures d'entraînement par semaine et de trois heures pour les matchs un week-end sur deux pendant une saison sportive allant du 1er août au 31 mai.

5.2. Modalités de paiement

Le paiement des frais d'occupation de la Ville à AS Schaerbeek devra être effectué en une seule fois, sur présentation d'une facture émise par AS Schaerbeek, seules les périodes pendant lesquelles la salle a été effectivement occupée peuvent être facturées.

Le paiement des frais d'occupation de Bouraza à la Ville devra être effectué en une seule fois, au plus tard le 30 novembre de la saison sportive concernée.

Article 6 - Tarifs

Le tarif horaire pour l'occupation de la salle de sport mise à disposition par AS Schaerbeek est de 42,50 euros par heure.

Article 7 - Facturation

La facturation pour l'occupation de la salle de sport de AS Schaerbeek se fera directement à la Ville.

La facture devra être établie au nom du Département Culture, Jeunesse, Sport - Service des Sports à l'adresse suivante :

Département Culture, Jeunesse, Sports

c/o Département des Finances (Contrôle des Dépenses)

Rue des Halles 4 - 1000 Bruxelles

et être transmise au format pdf via l'adresse mail fact-bru@brucity.be

La facture devra mentionner au minimum les informations suivantes :

- montant de la facture,
- montant de la taxe (si applicable),
- le montant total TVAC,
- le numéro de TVA de la Ville de Bruxelles : 0207.373.429
- la période concernée,
- la mention « occupation salle sport AS Schaerbeek »,
- le détail du calcul des frais pour la période concernée (décompte des occupations réelles en indiquant les dates et heures d'occupation et détail du tarif appliqué selon les montants prévus à les articles 5-6).

La facture sera établie suivant une échéance :

- la facture couvrira les occupations pour la période du 01/08 au 31/05 inclus, elle tiendra compte des occupations réelles et sera transmise au cours du mois de mars.
- Si, à la fin de la saison sportive concernée, il s'avère que la Ville a payé pour des périodes pendant lesquelles la salle n'a pas été effectivement occupée, l'AS Schaarbeek est tenue de rembourser sans délai à la Ville les montants payés en trop.

La Ville paiera les montants indiqués dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

Article 8 – Matériel

Bouraza Futsal Team Brussels utilise et prête les panneaux de led boarding, les mini tribunes sur roulettes, et autre matériel de la Ville dans le cadre de son occupation de la salle de sport du complexe sportif Kinetix.

Toutes les réparations, pannes et dégâts liés au matériel emprunté et utilisé sont à charge du Bouraza Futsal Team Brussels. La Ville n'interviendra pas à ce sujet mais elle doit, à la fin de la convention, récupérer le matériel prêté complet et en bon état de Bouraza Futsal Team Brussels.

Article 9 – Dommages

Tous les dommages aux infrastructures sportives mise à disposition par AS Schaerbeek causés par Bouraza Futsal Club Brussels pendant une occupation de la salle et qui ne seraient pas dus à une usure normale ou à un défaut seront réparés aux frais de Bouraza Futsal Club Brussels.

Futsall Brussels s'engage à informer immédiatement l'AS Schaerbeek de tout dommage causé aux infrastructures sportives mises à disposition.

La Ville de Bruxelles ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages directs ou indirects, de quelque nature que ce soit, résultant de ou liés à l'occupation de la salle ou du matériel par le club Futsall Brussels ou des tiers, quelle que soit la cause du dommage.

En cas de désaccord concernant la réparation des dommages, les Parties désignent, d'un commun accord, un expert chargé d'évaluer l'ampleur du dommage et d'établir une estimation des coûts de réparation. Les frais d'expertise sont pris en charge à parts égales par les Parties.

Article 10 - Assurances et responsabilité

Bouraza Futsal Team Brussels s'engage à souscrire à une assurance couvrant les risques liés à l'occupation de la salle du Kinetix et l'utilisation du matériel emprunté conformément à l'article 8 de la présente convention pour ses activités sportives, y compris la responsabilité civile pour les accidents survenant pendant les matchs et les entraînements.

Article 11 – Suspension temporaire

En cas de force majeure ou de travaux nécessaires à la sécurité ou à la maintenance de la salle, AS Schaerbeek pourra suspendre temporairement la mise à disposition de la salle, après information préalable de Bouraza Futsal Team Brussels et la Ville de Bruxelles.

Toute suspension de l'exécution des obligations prévues par la présente convention en vertu du présent article est strictement limitée aux obligations dont l'exécution est empêchée par le cas de force majeure ou les travaux et à la période pendant laquelle le cas de force majeure ou les travaux ont duré.

Article 12 – Force majeure

Les Parties s'engagent à faire les efforts nécessaires pour trouver une solution commune et raisonnable en cas de force majeure. Les Parties ne pourront être tenues pour responsables de la non-exécution totale ou partielle ou du retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations énoncées dans la convention actuelle en raison de ce cas de force majeure.

L'ensemble des obligations des Parties seront suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure, sans indemnité.

La force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des Parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

En cas de survenance d'une situation qu'elle considère comme un cas de force majeure, la Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie de la situation, par courrier électronique et par lettre recommandée avec avis de réception en précisant la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévue à la convention d'occupation ainsi que tout document justificatif attestant de la réalité du cas de force majeure.

Article 13 - Intégralité de la convention et modifications de la convention

La présente convention constitue l'intégralité des accords conclus entre les parties et contient toutes les dispositions qui ont été négociées et convenues entre elles dans ce cadre. Elle remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les Parties et ayant trait au même objet.

Toute modification ou tout amendement à la présente convention devra intervenir par l'intermédiaire d'un avenant écrit signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

Article 14 - Nullité et caducité

La nullité ou la caducité éventuelle d'une partie d'une des clauses de la présente convention n'entraîne pas la nullité ou la caducité de la totalité des autres clauses qu'elle contient, sauf si cette clause constitue un élément essentiel de la présente convention et qu'elle porte atteinte de manière importante à son économie. En cas de caducité ou de nullité de tout ou Partie de l'une des clauses de la présente convention, les Parties s'engagent à négocier sans délai, de bonne foi, le remplacement de la/les clause(s) nulle(s) ou caduque(s) par une/des clause(s) légale(s) d'effet économique équivalent.

Article 15 – Condition résolutoire

La présente convention a été conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation de la décision du conseil communal relative à la présente convention par la tutelle dont dépend la Ville.

Article 16 - Compétence, loi et langue

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord, les litiges provenant de l'application de la présente convention seront de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Les Parties font le choix de la langue française et déclarent soumettre le contrat à la seule loi belge.

Article 17 - Signature

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties.

Fait à Bruxelles, le ……./……./…….

Chaque Partie reconnaît avoir reçu son exemplaire.

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour le Collège,

Emilie DUPONT

Secrétaire de la Ville

Florence FRELINX

Première Echevine et Echevine des Sports

Pour Bouraza Futsal Team Brussels,

Mohamed BAIROUK

Administrateur

Pour AS Schaerbeek,

Abdellah OULAD

Président